

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MEDECINS  
RHÔNE-ALPES**

N° 2017.10

---

**M. Franck Pelloux**  
**c/ Dr Véronique Barret**

**Audience du 14 septembre 2017**  
**Décision rendue publique**  
**Par affichage le 6 novembre 2017**

**LA PROCÉDURE PRÉALABLE DEVANT LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET SON  
INSTRUCTION PAR LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE**

I. M. Franck Pelloux, ayant élu domicile chez Me Edouard Bourgin, avocat au barreau de Grenoble, exerçant au 55 avenue Alsace Lorraine – 38000 Grenoble, a saisi, par son intermédiaire, le 18 novembre 2016, le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins d'une plainte contre le Dr Véronique Barret, médecin généraliste, inscrite au tableau de l'ordre des médecins sous le n° RPPS 10002994258, exerçant au 1 avenue Marcellin Berthelot – 38000 Grenoble.

Le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, qui a organisé une réunion de conciliation le 10 janvier 2017, a décidé, par une délibération prise le 1<sup>er</sup> février 2017, de transmettre, en application des dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, la plainte de M. Pelloux à la chambre disciplinaire de première instance, sans s'y associer.

La plainte de M. Pelloux a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 20 février 2017, sous le n° 2017.10.

Dans la plainte, et lors de son audition réalisée le 31 août 2017 par le Dr Bernard Louis, désigné comme rapporteur par décision du président de la chambre disciplinaire de première instance du 28 juin 2017, M. Pelloux demande à la juridiction disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre du Dr Barret pour avoir manqué aux prescriptions des articles R. 4127-4 et R. 4127-73 du code de la santé publique.

M. Pelloux, assuré par la Macif, a été renversé, le 7 avril 2014, par un camion assuré par AXA, alors qu'il circulait en moto. Le 15 novembre 2016, il était convoqué, ainsi que le Dr Barret, médecin-conseil de la compagnie AXA, à une expertise judiciaire, diligentée par le Dr. P, missionné par une

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MEDECINS  
RHÔNE-ALPES**

ordonnance de référé du 29 juin 2016, qui faisait, par ailleurs, droit à la demande de M. Pelloux tendant à ce que soient écartées « toutes pièces médicales détenues par un tiers et notamment par la compagnie AXA France IARD, sauf accord exprès de sa part ». D'une part, M. Pelloux reproche au Dr Barret d'avoir transmis le rapport de l'expertise amiable du Dr A., réalisée précédemment, à l'expert judiciaire, et ce, malgré son refus exprès et réitéré, et d'avoir ce faisant, violé, non seulement, l'ordonnance de référé du 29 juin 2016, mais aussi l'obligation du secret médical. D'autre part, il se plaint que le rapport de l'expertise amiable du Dr A. ait été transmis, en violation du secret médical, à la compagnie d'assurance AXA et au Dr Barret.

II. Le Dr Barret, à laquelle la plainte de M. Pelloux a été communiquée, a adressé, par l'intermédiaire de Me Pierre Albert, avocat au barreau de Grenoble, un courrier en réponse au conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins le 28 décembre 2016, a présenté un mémoire en défense, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 26 avril 2017 et a été entendue par le rapporteur le 31 août 2017.

Le Dr Barret demande à la chambre disciplinaire de rejeter la plainte de M. Pelloux, en invoquant les dispositions de la loi dite « Badinter » et de la Convention « IRCA » pour justifier de la levée du secret médical, afin de favoriser la mise en œuvre du principe du contradictoire et permettre une indemnisation plus rapide des victimes. Ainsi, elle soutient que les rapports d'expertise ne sont plus considérés comme des actes médicaux mais comme des « pièces administratives », relatives au fait dommageable. Elle ajoute que seul le dispositif de l'ordonnance de référé du 29 juin 2016 revêt une valeur décisionnelle, et que celui-ci autorise que soient communiqués « tous documents utiles ». Elle affirme que le conseil de M. Pelloux fait montre d'animosité à son égard et qu'il a lui-même contrevenu à ses principes déontologiques en publiant des décisions de justice sans les anonymiser, qu'elle demande à la chambre disciplinaire d'écarter des débats.

**L'AUDIENCE :**

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 14 septembre 2017.

A cette audience, à laquelle le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins n'était pas représenté, la chambre disciplinaire de première instance, assistée de Mme Audrey Rissoan, greffière en chef, a entendu :

- le rapport du Dr Louis ;
- les observations de M. Pelloux, assisté de Me Bourgin ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MEDECINS  
RHÔNE-ALPES**

- les observations du Dr Barret, assistée de Me Albert ;

La défense a été invitée à prendre la parole en dernier.

**LA DÉCISION :**

Après avoir examiné la plainte de M. Pelloux, ainsi que les mémoires et pièces produits par les parties, tant devant le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, que devant la chambre disciplinaire, et au vu de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, du décret n° 86-15 du 6 janvier 1986, du code de la santé publique et du code de justice administrative :

**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. M. Pelloux, assuré par la compagnie d'assurance Macif, a été renversé, le 7 avril 2014, par un camion assuré par la compagnie AXA, alors qu'il circulait en moto. Insatisfait du rapport amiable établi, dans le cadre de la loi dite « Badinter » du 5 juillet 1985, par le Dr A., communiqué au Dr Barret, en tant que médecin-conseil d'AXA, il a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Grenoble qui, par une ordonnance du 29 juin 2016, a désigné le Dr P. comme expert judiciaire, et a fait droit à sa demande tenant à ce que soient écartées « toutes pièces médicales détenues par un tiers et notamment par la compagnie AXA France IARD, sauf accord exprès de sa part. ».

2. M. Pelloux se plaint, d'une part, que le rapport du Dr A. ait été communiqué au Dr Barret, et d'autre part, que, lors de la réunion d'expertise judiciaire qui a eu lieu le 15 novembre 2016, malgré son refus exprès et réitéré, et nonobstant les termes de l'ordonnance de référé ci-dessus rappelés, le Dr Barret ait communiqué au Dr P. le rapport du Dr A. Il invoque une violation des articles R. 4127-4 et R. 4127-73 du code de la santé publique.

**En ce qui concerne l'instruction de la plainte :**

3. La chambre disciplinaire n'a compétence que pour statuer sur des conclusions tendant à ce qu'une sanction disciplinaire soit infligée au médecin qui fait l'objet d'une plainte. Il s'ensuit qu'il ne peut être fait droit à la demande du Dr Barret tendant à ce que la présente juridiction écarte des débats les jurisprudences non anonymisées produites par le conseil de M. Pelloux au soutien de la plainte, en tant que leur production constituerait une violation du secret professionnel auquel celui-ci est astreint dans le cadre de sa profession d'avocat.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MEDECINS  
RHÔNE-ALPES**

**En ce qui concerne le grief tiré de la violation du secret professionnel :**

4. Aux termes de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique : « *Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. / Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.* ».

5. En premier lieu, au regard de la procédure mise en œuvre par les dispositions des articles 16 et 17 du décret d'application du 6 janvier 1986, il ne saurait être reproché au Dr Barret d'avoir reçu, en sa qualité de médecin-conseil de la compagnie d'assurance AXA, le rapport de l'examen médical de M. Pelloux, pratiqué en vue de l'offre indemnitaire prévue par la loi du 5 juillet 1985.

6. En second lieu, et en revanche, ainsi qu'il a été retenu précédemment, le Dr Barret détenait le rapport du Dr A., en sa qualité de médecin. Ce rapport contenait, par nature, des informations d'ordre médical concernant M. Pelloux, dont la révélation à un tiers constitue, en toute hypothèse, une violation du secret professionnel. Ainsi, le Dr Barret qui ne peut utilement se prévaloir des dispositions de la loi du 5 juillet 1985 en soutenant que ce rapport était devenu une pièce administrative du dossier d'indemnisation amiable, non plus que du dispositif de l'ordonnance de référé qui prévoit que l'expert judiciaire a pour mission, notamment, de « recueillir toutes informations orales ou écrites des parties », a, en communiquant ce document à l'expert judiciaire, contre la volonté manifeste du plaignant, et en tout état de cause, enfreint les dispositions précitées de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique.

**Sur l'application de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique :**

7. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin (...), conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...).* ».

8. Il résulte de ce qui a été dit au point 6 que le Dr Barret a méconnu les dispositions de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique. Son comportement a ainsi le caractère d'une faute déontologique justifiant l'application d'une des sanctions prévues par l'article L. 4124-6 du même code.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MEDECINS  
RHÔNE-ALPES**

9. Il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en infligeant au Dr Barret la sanction du blâme.

**La chambre disciplinaire de première instance prend, en conséquence de tout ce qui précède, la décision suivante :**

**Article 1 :** La sanction du blâme est infligée au Dr Véronique Barret.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à M. Franck Pelloux, au Dr Véronique Barret, au conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, au préfet de l'Isère, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble, au conseil national de l'ordre des médecins et à la ministre chargée de la santé. Une copie en sera adressée à Me Edouard Bourgin et à Me Pierre Albert.

Délibéré, dans la même composition, à l'issue de l'audience où siégeaient :

- M. Emmanuel du Besset, président de la chambre disciplinaire ;
- Les Docteurs Jacques Baradel, Michel Evreux, Daniel Heiligenstein, Marc Jalon et Bernard Louis, en qualité de membres ayant voix délibérative.

Le président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président de la chambre disciplinaire de première instance Rhône-Alpes de l'ordre des médecins

Emmanuel du Besset

La greffière en chef

Audrey Rissoan

**Article R. 751-1 du code de justice administrative : « La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. »**

